

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122
N° 4

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Fepuare 1973

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1973 24 janv. Décret n° 73-80 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils. (Arrêté de promulgation n° 477 AA du 8 février 1973).	127

Textes officiels publiés à titre d'information

1972 23 déc. Loi n° 72-1149 modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. (J.O.R.F. du 25 décembre 1972 - page 13480)	128
7 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	128

Actes du Gouvernement Local

1973 5 fév. Arrêté n° 432 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-129 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale portant règles d'immatriculation des véhicules automobiles ou remorqués dans la série W	128
5 fév. Arrêté n° 433 AC/DIR/INFRA déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tubuai (archipel des îles Australes).	131

6 fév. Arrêté n° 437 AA approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-72 ODT du 30 juin 1972 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française	132
7 fév. Arrêté n° 459 AA autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie immeuble Terema, rue Afarerii à Pirae, par Mme Siu-Lefait, pharmacien (licence n° 10)	132
7 fév. Arrêté n° 460 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-151 du 28 décembre 1972 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 portant création d'un label "Qualité Tahiti"	133
7 fév. Arrêté n° 461 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-13 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 70-106 du 15 octobre 1970 réglementant dans le territoire de la Polynésie française les transport touristiques terrestres	134
7 fév. Décision n° 465 AET portant approbation des comptes de l'exercice 1972 et du budget 1973 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française	135
7 fév. Décision n° 466 AET portant agrément de la société polynésienne des villages de vacances au code des investissements	135
7 fév. Décision n° 467 AET portant suspension de l'agrément au code des investissements accordé à M. Prader pour l'hôtel "Moana" à Haapiti	136

7 fév.	Arrêté n° 472 FT accordant des allocations viagères	136	14 fév.	Arrêté n° 544 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-4 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de la piste de Takapoto	142
8 fév.	Décision n° 478 J accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Dupoux Jacques en qualité d'intérimaire	136	14 fév.	Arrêté n° 546 AA/FT modifiant le régime de l'allocation viagère allouée aux anciens présidents des conseils de district	143
8 fév.	Décision n° 498 FT accordant une subvention.	137	14 fév.	Arrêté n° 547 FT modifiant le régime de l'allocation viagère accordée à certains agents de police des districts	143
9 fév.	Arrêté n° 504 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-6 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local d'équipement pour l'exercice 1972 (comité régional des sports subaquatiques, caisson de recompression	137	14 fév.	Arrêté n° 548 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae, Faaa et Uturoa, pour l'exercice 1972	143
12 fév.	Arrêté n° 517 TLS portant modification ou abrogation de certaines dispositions de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 (prestations familiales) et de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 (règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale) en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales aux travailleurs dont les enfants bénéficient d'une bourse d'enseignement ou d'apprentissage	138	14 fév.	Arrêté n° 549 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget territorial, par les agences spéciales de Taiohae, d'Atuona et de Ua-Pou (îles Marquises), pour l'exercice 1972	144
13 fév.	Arrêté n° 531 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-1 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant un échange avec soulté de terrains à Mahina entre le territoire et M. Germain Lévy	138	14 fév.	Arrêté n° 550 FT portant virement de crédits de paiement au fonds spécial d'équipement routier	145
13 fév.	Arrêté n° 532 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-2 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant l'aliénation au profit de M. Jean Manuireva de la terre domaniale dite " Montagne Temaereakau " (lot A) sise à Mamako (île de Taravai), Gambier	139	14 fév.	Arrêté n° 554 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Samine.	145
13 fév.	Arrêté n° 533 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-3 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant l'aliénation au profit de M. Félix Urima d'une portion du domaine privé du territoire, d'une superficie de 511, 50 m2, sise à Papeete	140	15 fév.	Arrêté n° 555 AEE autorisant une compagnie étrangère d'assurances à pratiquer certaines opérations dans le territoire	146
13 fév.	Décision n° 537 SGA/CMNS portant modification de l'article 1 de la décision n° 2915 SGA/CMNS du 15 septembre 1972 portant désignation de M. le secrétaire général adjoint de la Polynésie française au titre de représentant du gouverneur, chef du territoire, comme vice-président du comité de gestion de la réserve intégrale W. A. Robinson, île de Taiaro - Tuamotu - et désignant en ces titre et place M. Jacques Drollet	140	15 fév.	Décision n° 563 FT accordant une subvention.	147
13 fév.	Décision n° 538 FT accordant une subvention d'équipement	141	15 fév.	Arrêté n° 573 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tamariri Nahiti	147
14 fév.	Décision n° 541 FT accordant une subvention.	141	19 fév.	Décision n° 594 FT accordant une subvention.	148
14 fév.	Décision n° 542 FT accordant une subvention.	142	20 fév.	Décision n° 607 FT accordant une subvention de fonctionnement	148
			20 fév.	Décision n° 608 FT accordant une subvention.	149
			21 fév.	Arrêté n° 611 AC/DIR/INFRA déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Maupiti (îles Sous-le-Vent)	149
			21 fév.	Arrêté n° 614 AA modifiant à nouveau l'arrêté n° 1231 TO du 12 avril 1972 désignant les personnalités appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française	149
			21 fév.	Arrêté n° 616 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. la caravane du bonheur	150
			22 fév.	Arrêté n° 668 CAB/MIL relatif à la composition de la commission spéciale chargée de statuer sur les demandes de dispense des obligations d'activité du service national	151
			23 fév.	Arrêté n° 674 AA instituant une commission de recensement général de vote pour les élections législatives du 4 mars 1973	151

Rectificatif n° 562 AET à l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées (J.O.P.F. du 31 janvier 1973)	152
Extraits	152

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

1973 31 janv. Délibération municipale n° 73-6 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique	157
31 janv. Délibération municipale n° 73-7 fixant à nouveau la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Papeete	158

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1973 13 fév. Arrêté n° 1 IDV portant convocation des électeurs de la commune de Paea en vue de l'élection d'un conseil municipal	158
19 fév. Arrêté n° 2 IDV relatif au bureau de vote pour l'élection d'un conseiller municipal à Paea	159

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	159
Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers ou ayants droit des successions de: Tuhora Tearoha et Tutapu Mahinui	159
Service des affaires économiques.— Avis de constitution d'une société coopérative	160
Service de la santé.— Avis d'appel d'offres	160
Cinq enquêtes de commodo et incommodo	160

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	161
Annonces diverses	162

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 477 AA du 8 février 1973 promulguant un acte du pouvoir central

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils.

(J.O.R.F. n° 21 du 25 janvier 1973, p. 972).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1973.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et du ministre des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-2, L. 421-6, L. 421-7, R. 421-5, R. 421-6, R. 421-7 et D. 510-2 ;

Vu l'article 31 de la loi du 31 mai 1924 modifiée et les articles 1er, 2, 8, 9 et 10 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 modifiée applicables dans les territoires d'outre-mer,

Décrète :

Article 1er.— Le livre IV Personnel navigant, titre 1er Dispositions communes, de la troisième partie du code de l'aviation civile est rédigé comme suit :

« D. 410-1.— Les titres aéronautiques prévus à l'article L. 410-1 ainsi que ceux dont doit être pourvu le personnel navigant professionnel dans les conditions définies aux articles L. 421-4 et L. 421-7 sont délivrés par le ministre chargé de l'aviation civile.

« Les titres aéronautiques requis du personnel navigant professionnel de la catégorie Essais et réception sont délivrés par le ministre chargé de la défense nationale.

« D. 410-2.— Le ministre chargé de l'aviation civile peut, par arrêté, déléguer le pouvoir de délivrer les titres aéronautiques visés au premier alinéa de l'article D. 410-1 ci-dessus aux autorités suivantes :

« Directeurs des régions aéronautiques civiles en métropole.

« Directeur de la région aéronautique civile Antilles-Guyane.

« Préfet du département de la Réunion.

« Délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer.

« Les arrêtés de délégation de pouvoirs prévus ci-dessus peuvent également autoriser les autorités en cause à déléguer respectivement la signature des actes correspondants :

« Aux chefs de district aéronautique civil en métropole et dans les départements d'outre-mer ;

« Aux chefs du service d'Etat de l'aviation civile dans les territoires d'outre-mer. »

Art. 2.— L'alinéa 2° de l'article D. 510-2 du livre V Dispositions relatives à la formation aéronautique, titre Ier Aéro-clubs et fédérations de la troisième partie du code de l'aviation civile est abrogé à compter du 1er janvier 1973.

Art. 3.— Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 janvier 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

Robert GALLEY.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
Michel DEBRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 72-1149 du 23 décembre 1972 modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Il est ajouté à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense un septième alinéa ainsi conçu :

« En cas de menace portant sur une ou plusieurs installations prioritaires de défense, le commandement militaire désigné à cet effet peut être chargé, par décret en conseil des ministres, de la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de défense civile avec les mesures militaires de défense à l'intérieur du ou des secteurs de sécurité qui auront été délimités autour de ces installations par le Président de la République en comité de défense. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
Michel DEBRE.

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

DECRET du 7 décembre 1972 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 17 décembre 1972).

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Forza (Iris), Papeete (Polynésie française), 14-12-53, NAT, autorisée à s'appeler légalement Flore (Iris),

Pong Loi (Bella), Papeete (Polynésie française), 06-02-54, NAT,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 432 AA du 5 février 1973 rendant exécutoire la délibération n° 72-129 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 2 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-129 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant règles d'immatriculation des véhicules automobiles ou remorqués dans la série W.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1973.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-129 du 16 novembre 1972 portant règles d'immatriculation des véhicules automobiles ou remorqués dans la série W.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablis-

sements français de l'Océanie, modifié par les lois n^{os} 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n^o 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n^o 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n^o 69-10 du 7 février 1969 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la lettre n^o 1376 TP du 15 décembre 1971, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n^o 3099 AA du 29 septembre 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n^o 140-72 du 14 novembre 1972 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 16 novembre 1972,

Adopte :

Article 1er.— Les cartes et numéros de la série W sont destinés à couvrir la circulation des véhicules automobiles ou remorqués visés aux titres II, III et IV de la réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française, se trouvant dans les conditions prévues par le présent document, à l'exclusion de tous autres, que ces véhicules aient déjà fait l'objet ou non de la délivrance d'une carte grise ordinaire.

I.— REGLES CONCERNANT LA DELIVRANCE DES CARTES ET NUMEROS DES SERIES W

Article 2.— Catégories de véhicules justifiant la délivrance de cartes et numéros des séries W.

Les cartes et numéros des séries W peuvent être attribués aux maisons qui justifient qu'elles construisent, importent, transportent, réparent ou font le commerce de véhicules automobiles ou remorqués.

Ces cartes et numéros permettent de faire circuler sur la voie publique des véhicules automobiles ou des ensembles comprenant soit un véhicule tracteur et une semi-remorque, soit un véhicule tracteur et une remorque, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- a) — Prototype en cours d'étude ou d'essais techniques, carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaire aux essais.
- b) — Véhicule neuf carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais et dont la mise en circulation provisoire, avant la déclaration de mise en circulation, est strictement limitée aux opérations suivantes :

- 1^o) Essais techniques et mises au point dès l'achèvement de la construction.
- 2^o) Déplacement depuis l'usine de construction ou le lieu d'importation jusqu'au dépôt du constructeur ou de l'importateur.
- 3^o) Déplacement depuis l'usine de construction ou le lieu d'importation jusqu'à l'établissement où est effectué le carrossage.
- 4^o) Déplacement depuis l'usine ou le dépôt du constructeur, le lieu d'importation ou le dépôt de l'importateur, jusqu'au dépôt, magasin ou atelier du concessionnaire de la marque ou de l'agent chargé de la vente.
- 5^o) Déplacement entre le dépôt, le magasin ou l'atelier du concessionnaire ou de l'agent chargé de la vente et un lieu spécialisé dans lequel l'équipement doit être complété, modifié ou adapté.
- 6^o) Déplacement entre, d'une part, le dépôt, le magasin, l'atelier du concessionnaire ou de l'agent chargé de la vente ou l'atelier spécialisé où l'équipement a été complété et, d'autre part, un lieu de contrôle administratif, un lieu d'exposition à la clientèle ou le domicile de l'acquéreur.
- 7^o) Présentation à la presse de véhicules dont le type a été ou non réceptionné.
- 8^o) Prêt pour essais, par les constructeurs ou leurs filiales ainsi que les importateurs de véhicules à des directeurs de journaux ou journalistes spécialistes des questions automobiles, ainsi qu'à toute personne dont la profession le justifie.
- 9^o) Déplacement pour présentation à un client éventuel d'un véhicule non affecté à la démonstration et qui ne peut, en conséquence, bénéficier d'une carte grise gratuite.
- 10^o) Déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou leurs représentants, des véhicules de démonstration de plus de 3,5 tonnes.

c) — Véhicule déjà immatriculé dont la mise en circulation a strictement pour objet :

- 1^o) Des essais techniques avant ou après réparation ou modification.
- 2^o) Le transport entre l'atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un lieu de contrôle administratif.
- 3^o) La revente.
- 4^o) Opérations de remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés dans un accident de circulation et dont la plaque arrière n'est plus lisible.

Art. 3.— Modalités d'attribution des cartes et numéros des séries W.

Les constructeurs, importateurs, carrossiers, transporteurs, réparateurs ou commerçants en véhicules automobiles ou remorqués qui désirent obtenir les numéros W doivent, à cet effet adresser au service des travaux publics et des mines (bureau des mines) une demande sur papier libre établie sur une formule imprimée, mise à leur disposition par ce service et conforme au modèle ci-annexé. La demande pourra être introduite à partir du 1er décembre, pour l'année suivante.

Saisi de cette demande, datée et signée, le bureau des mines en accusera réception et remettra au demandeur un imprimé portant extrait des règles prescrites pour l'emploi des cartes W.

Lorsqu'il s'agit d'une demande nouvelle ;

Ou lorsqu'il y a augmentation du nombre de cartes sollicitées par le bénéficiaire ;

Ou enfin lorsque ce dernier a fait l'objet d'une contravention pour usage abusif de cartes comme il est dit au paragraphe II (sanctions), la requête doit alors être examinée avec attention de telle manière que le nombre de cartes W dont on proposera l'attribution, soit strictement proportionné aux nécessités reconnues du demandeur.

Les cartes W ainsi accordées portent le millésime de l'année de leur délivrance ; elles ne sont valables que pour ladite année calendaire.

Elles peuvent être renouvelées au début des années suivantes, sur la demande des intéressés, qui doivent restituer les cartes périmées. En raison des délais nécessaires à ce remplacement et compte tenu par ailleurs de ce que les cartes peuvent être attribuées dès le mois de décembre pour l'année suivante, l'emploi des cartes périmées peut être toléré pendant la première quinzaine du mois de janvier de l'année suivante.

Ces cartes ont la texture des cartes grises de l'ancien modèle. Les indications relatives au type et au numéro dans la série du type sont remplacées par la mention "véhicule automobile remorqué à vendre ou en essai", ce qui permet de faire circuler sur la voie publique, sous couvert de ces cartes, tous véhicules de type quelconque pourvu que le véhicule ou le type de ce véhicule ait été reçu par le bureau des mines (à moins qu'il ne s'agisse d'un prototype essayé par un constructeur). Le numéro d'immatriculation provisoire est établi dans la forme définie par le § 2 chapitre II titre II de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 (groupe de quatre chiffres au plus suivi du symbole W).

Art. 4.— Conditions de circulation sous le couvert des cartes et numéros des séries W.

a) *Limite territoriale.*— La mise en circulation de véhicules automobiles ou d'ensembles de véhicules sous le couvert des cartes portant les numéros des séries W est légitime sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française. Il est interdit de faire circuler simultanément plusieurs véhicules automobiles ou plusieurs ensembles sous le couvert d'un même numéro W.

b) *Plaques d'identification.*— Les numéros des séries W sont inscrits en blanc sur fond noir sur des plaques d'identification.

Les dimensions des numéros et des plaques sont celles fixées par le § 9 du chapitre 1er du titre II de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969.

En ce qui concerne les prototypes et les véhicules neufs circulant avant leur déclaration de mise en circulation, les numéros des séries W sont reportés sur les plaques qui peuvent être amovibles.

Sur les véhicules déjà immatriculés les numéros des séries W sont reportés sur des plaques amovibles recouvrant entièrement les numéros d'immatriculation ordinaires.

c) *Personnes et matériel transportés.*— Dans tous les cas le titulaire de la carte W ou son préposé muni de sa carte de vendeur ou justifiant, par tout document signé du titulaire de la carte W, de son appartenance à l'entreprise de ce dernier doit être présent à bord du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et être en possession de la carte W. Des dérogations à cette règle ne sont admises que lors du prêt pour essais d'un véhicule à des directeurs de journaux, journalistes ou à toute personne dont la profession le justifie, dans le cas visé au paragraphe A (b, 8°) ci-dessus. Les bénéficiaires du prêt doivent pouvoir présenter à toute réquisition des services de police, avec leur carte professionnelle, une attestation datée établie par les constructeurs ou importateurs, désignant le bénéficiaire du prêt du véhicule qui devra lui-même conduire celui-ci. La durée de validité d'une telle attestation est limitée à dix jours au plus ;

En outre :

- 1°) Dans un prototype ou dans un véhicule neuf mis provisoirement en circulation avant sa déclaration de mise en circulation, ne peuvent être transportés que les personnes et le matériel désignés par le titulaire de la carte W. Les noms et qualités des personnes ainsi que la liste du matériel figureront obligatoirement sur un document signé du titulaire de la carte W et placé à bord.
- 2°) Le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé peut participer aux essais techniques avant ou après réparation.
- 3°) Les acquéreurs éventuels d'un véhicule d'occasion destiné à la revente peuvent accompagner le titulaire de la carte W ou son préposé.
- 4°) Les acquéreurs éventuels d'un véhicule utilitaire neuf de démonstration de plus de 3,5 tonnes ou leurs représentants peuvent accompagner le titulaire de la carte W ou son préposé.

Art. 5.— *Sanctions.*

Les constructeurs, importateurs, carrossiers, transporteurs, réparateurs et commerçants en véhicules automobiles ou remorqués qui viendraient à enfreindre les règles ci-dessus sont passibles de contraventions.

Les cartes W dont l'emploi abusif aura donné lieu à une contravention dans l'année pourront ne pas être renouvelées. Le nombre des cartes attribuées aux délinquants pourra même être réduit dans une proportion plus forte et la délivrance de toute carte pourra être refusée en cas de contraventions fréquentes.

Pour permettre un contrôle rigoureux de ces contraventions, le service des travaux publics et des mines sera obligatoirement destinataire d'une copie des procès-verbaux émis par les services de police.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 433 AC/DIR/INFRA du 5 février 1973 *déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tubuai (archipel des îles Australes).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 150 AC/DIR/INFRA du 19 janvier 1972 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Tubuai (archipel des îles Australes) ;

Vu l'arrêté n° 2658 AC/DIR/INFRA du 22 août 1972 déclarant d'utilité publique ces mêmes travaux et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

Le conseil du gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Tubuai (îles Australes) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Tubuai, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° du plan parcellaire et nom de la terre	Surface de la parcelle à acquérir (m ²)	Noms des co-propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
332 Tuatua	43.000	André Raiau, Catherine Raiau, Tehinautapuarai Raiau, Amélie Raiau, Albert Raiau, Maria Tetuaheporohaura, Alphonse Tetuaheporohaura, Tiirua Tetuaheporohaura, Teura Tetuaheporohaura, Etera Hamau, Hui Hamau, Hamau Hamau, Tahuhu Hamau, Terapaeura Hamau, Ruta Teapehu, Teipo Teapehu, Mareta Teapehu, Turina Teapehu, Teaa Teapehu, Tama Teapehu, Manarii Teapehu, Tamanui Teapehu, Tu Teapehu, Togi Teapehu, Teriimoeva Teapehu, Rai Laughlin, Tuarae Tehahe, Frank Tehahe, Tihina Tehahe, Tapuarai Tehahe, Moehau Tehahe, Teuruma Tehahe, Teriihiora Ratia, Paia Ratia, Moana Ratia, Tamati Ratia, Haatu Huata, Hutia Ratia, Titi-hema Ratia.
333 Matavahi	34.048	Rai Laughlin, Franck Tehahe, Tuarae Tehahe, Tihina Tehahe, Tapuarai Tehahe, Moehau Tehahe, Teuruma Tehahe, Teriihiora Ratia, Paia Ratia, Moana Ratia, Tamati Ratia, Haatu Huata.
334 Hueava	56.444	Vahinetua Tehoiri, Taroa Tehoiri, Taputu Tehoiri, Jean Tehoiri, Terii Tehoiri, Roti Tehoiri, Sylvain Tehoiri, Michel Tehoiri, Tehina Tehoiri, Agnès Tunutu, Teuruna Tehoiri, Moe-pura Tehoiri, André Raiau, Catherine Raiau, Tehinanotapuarai Raiau, Amélie Raiau, Albert Raiau, Tehina Tehahe, Nariihina Tehahe, Hélène Tehahe, Tonio Tehahe, Maryse Tehahe, Louna Tehahe.
335 Oroa-1	25.408	Taetae Tehetia, Mana Tehetia, Teati Tehetia, Terii Tehetia, Arthur Tehetia, Henri Tehetia, Tetua Tehetia, Denis Tehetia, Tehaamarurai Tehetia, Tematahaaneî Tamaititahio, Tuteuiarui Tamaititahio, Tau Tamaititahio, Pua-ea Hatitio, Turetia Hatitio, Raupapa Hatitio, Timona Hatitio, Rita Api, Tiarerautara Hatitio, Tua Hatitio, Tehau Hatitio, Maata Hatitio, Teata Hatitio, Matatine Hatitio, Verani Hatitio, Tagaroa Hatitio, Tarita Hatitio, Tahina Tamaititahio, Tiniarii Tutu, Tararii Tutu, Turiata Teehu, Temarii Teehu, Juanita Teinauri, Moe Teinauri, Teoto Teinauri, André Teinauri, Daniel Teinauri, François Teinauri, Eliane Teinauri, Josette Teinauri, Tahito Tihata, Tiiti Tihata, Anaaura Tihata, Teura Tihata, Teuru Tihata, Haaau Tihata, Puarii Tamaititahio, Teuataharani Tamaititahio, Temoo Tamaititahio, Taihooro Tamaititahio, Teati Tamaititahio, Tai Tamaititahio, Moe Tamaititahio, Taumaoti Tamaititahio, Tau Tamaititahio, Tera Tamaititahio, Tane Tamaititahio, Tefareranao Florès, Jean Florès, Heiata Florès, Teriitua Florès, Tio Florès, Turoro Florès, Maurice Tiehi, Tautahi Tiehi, Tevaeavai Florès, Tutehau Florès, Tatainu Florès, Tiho Florès, Marcel Florès, Raita Florès, Teremoana Florès, Fareru Florès, Harehina Florès, Raitupu Florès, Tonoi Florès, Vetea Florès, Teura Teaurai, Rai Teaurai, Temarii Teaurai, Mahaotoa Tehaipuarai, Pinia a Mima, Poata Tehaipuarai.

N° du plan parcellaire et nom de la terre	Surface de la parcelle à acquérir (m ²)	Noms des co-propriétaires tels qu'ils ont été relevés, aux documents fonciers
336 Oroa-2	27.324	Puaihina O'Donnell, Germaine Tamatoa, Tearii Tamatoa.
337 Oroa-3	30.193	Tetuahoohu Tetuauri, Tahutu Araia Tuahua, Hianitearo Tahuhuterani, Tinau Temarono, Marcel Lucas, Albert Lucas, Loulou Lucas, Teurauti Hauata, Teuru Hauata, Araiaomae Hauata, Matahuarere Hauata, Pouono Hauata, Temahau Hauata, Moeterauri Hauata, Terihaoroa Patu, Tetuataahiti Patu.
338 Oroa-4	34.336	Haupuni Tumurai, Tati Haupuni, Huriataka Haupuni, Teheiporoura Haupuni, Tehavini Haupuni, Mauvitera Haupuni, Taro Haupuni, Rei Haupuni, Tetuaoohu Haupuni, Mauritera Rei épouse Estall, Teuauna Haupuni, Moetua Mauritera, Matuu Teupoo, Tevahia Matuu, Miri Mareva, Uira Tetoea, Vaite Tetoea, Tiniuna Tetoea, Nohorai Haupuni, Aiusi Aui Po, Raipuni Taarea, Vahinetua Taarea, Teoro Taarea, Ura Taarea, Teata Taarea.
339 Oroa-5	37.392	Irani Haupuni.
340 Oroa-6	37.652	Lot n° 1: Tepatetua Teataitere, Timuira Hauata, Taui Hauata, Taputu Hauata, Aria Hauata, Tetuamata Hauata, Tevari Hauata, Nia Teniarono, Taiourahiti Temarono. Lot n° 2: Pari Temarono, Terouru Temarono, William Temarono dit aussi Romea. Lot n° 3: Teinatairuru Temarono, Teiruna Temarono.
341 Taups	64.329	Puaihina O'Donnell, Germaine Tamatoa, Tearii Tamatoa.
342 Teonemaru	46.674	Pee Offman, Miriama Offman, Teihotua Offman, Tutaaroa Offman, Mataamo Faana, Tumata Faana, Tevaetua Offman, Araiatetuira Offman, Mataurii Florès, Mahuru Faana, Tamahoohu Faana.

Art. 2.— Le chef du service des travaux publics et des mines, le chef du service des domaines et le maire de la commune de Tubuai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 437 AA du 6 février 1973 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-72 ODT du 30 juin 1972 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 170 AA du 20 janvier 1972 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1/72 ODT du 20 janvier 1972 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme arrêtant le budget de l'office du tourisme pour l'exercice 1972 ;

Vu la délibération n° 9/72 ODT du 30 juin 1972 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme modifiant le budget de l'office du tourisme pour l'exercice 1972 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9/72 ODT du 30 juin 1972 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme modifiant le budget dudit office pour l'exercice 1972.

Art. 2.— Après modifications le budget de l'office de développement du tourisme pour l'exercice 1972 est arrêté en recettes et en dépenses aux sommes de :

95.237.300 frs pour la section I

30.748.800 frs pour la section II

soit au total : 125.986.100 frs

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 459 AA du 7 février 1973 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie immeuble Terema, Rue Afarerii à Pirae, par Mme Siu-Lefait, pharmacien (licence n° 10).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique, relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment son article L 570 ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 précitée ;

Vu l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 promulguant la loi n° 54-418 et le décret n° 55-1122 en Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre III, chapitre II) ;

Vu l'arrêté n° 378 AA du 30 janvier 1973 rendant exécutoire la délibération n° 72-154 du 28 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée par Mme Siu-Lefait, pharmacien, en vue d'obtenir à Pirae la création d'une officine ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 7 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— Mme Siu-Lefait, pharmacien, est autorisée à créer une officine de pharmacie, située à Pirae (île de Tahiti), immeuble Terema, rue Afarerii.

Art. 2.— La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Art. 3.— Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire, ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la direction de la santé publique.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 460 AA du 7 février 1973 rendant exécutoire la délibération n° 72-151 du 28 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 7 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-151 du 28 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 portant création d'un label "qualité Tahiti".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1973.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-151 du 28 décembre 1972 modifiant la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 portant création d'un label "qualité Tahiti".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 portant création d'un label "qualité Tahiti" ;

Vu la lettre n° 1299 SGA du 17 novembre 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement, dans sa séance du 15 novembre 1972 ;

Vu l'arrêté n° 3937 AA du 6 décembre 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 168-72 en date du 26 décembre 1972 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 28 décembre 1972,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 est modifié comme suit :

— au deuxième alinéa, au lieu de : "Trois représentants de l'administration désignés par le conseil de gouvernement" — lire : "Un représentant de l'administration désigné par le conseil de gouvernement".

— le troisième alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes, au lieu de : "Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, désigné par celle-

ci" — lire : "Quatre représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Papeete, désignés par celle-ci, dont trois choisis obligatoirement parmi les artisans des métiers, en raison de leur compétence en matière d'arts de la Polynésie française".

— au sixième alinéa, au lieu de : "Le secrétariat de la commission est tenu par le service du plan" — lire : "Le secrétariat de la commission est assuré par la chambre de commerce et d'industrie de Papeete".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 461 AA du 7 février 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-13 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 7 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-13 du 1er février 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 70-106 du 15 octobre 1970 réglementant dans le territoire de la Polynésie française les transports touristiques terrestres.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1973.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 73-13 du 1er février 1973 modifiant la délibération n° 70-106 du 15 octobre 1970 réglementant dans le territoire de la Polynésie française les transports touristiques terrestres.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière, modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 ;

Vu la délibération n° 70-106 du 15 octobre 1970 réglementant les transports touristiques terrestres dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1317 FT du 30 novembre 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 22 novembre 1972 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 15-73 du 1er février 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 1973,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 70-106 du 15 octobre 1970 est modifiée comme suit :

L'article 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 1er.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux entreprises de transports touristiques dont l'activité consiste à effectuer dans des véhicules de grand confort, le transport des touristes, c'est-à-dire de personnes étrangères au territoire se déplaçant en groupes ou en tours organisés à la demande des agences de voyages ou des bureaux d'excursions".

L'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 3.— Tout entrepreneur de transport touristique devra être titulaire d'une licence constatant son aptitude à exercer la profession, délivrée après délibération du conseil de gouvernement par décision du chef du territoire, qui peut déléguer sa signature au secrétaire général du gouvernement, sur proposition d'une commission d'attribution des licences d'entrepreneur de transport touristique composée comme suit :

- | | |
|--|------------|
| — un conseiller de gouvernement | Président |
| — le directeur de l'office de développement du tourisme, ou son représentant | Rapporteur |
| — un représentant des agences de voyages | Membre. |
| — un représentant des organisations professionnelles de transports publics en commun | » |

- un représentant de la profession, désigné chaque année par le chef du territoire après consultation des membres de la profession, dès que celle-ci sera organisée »
- un représentant désigné par les syndicats de chauffeurs de taxi »
- le chef du service des travaux publics ou son représentant »
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant »

A l'initiative de son président, la commission pourra s'adjoindre un représentant de la municipalité ou de la subdivision administrative intéressée par l'ordre du jour ».

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 465 AET du 7 février 1973 portant approbation des comptes de l'exercice 1972 et du budget 1973 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le budget 1973 de la chambre d'agriculture et d'élevage arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 2.616.166 (deux millions six cent seize mille cent soixante six francs CFP).

Art. 2.— Est approuvé le compte définitif relatif à l'exécution du budget 1972 de la chambre d'agriculture et d'élevage arrêté en recettes à la somme de : 1.371.765 (un million trois cent soixante-et-onze mille sept cent soixante cinq francs CFP) et en dépenses à la somme de : 1.355.599 (un million trois cent cinquante cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP).

Est constaté un excédent de recettes de : 16.166 (seize mille cent soixante-six francs CFP).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1973.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 466 AET du 7 février 1973 portant agrément de la société polynésienne des villages de vacances au code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande en date du 29 décembre 1972 présentée par la société polynésienne des villages de vacances ;

Vu le procès-verbal du 16 janvier 1973 de la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1973,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé au titre de l'article 2, paragraphe C de ladite délibération à la société polynésienne des villages de vacances pour l'augmentation de la capacité hôtelière de son village de Moorea.

Art. 2.— La société bénéficiera des avantages suivants :

a) - Exemption des droits d'enregistrement et de transcription de l'acte portant augmentation de son capital et des actes portant prise à bail des terres ci-après :

1°) celle objet de la décision de transfert immobilier n° 3138 ENR du 2 octobre 1972 ;

2°) celle objet de la décision de transfert immobilier n° 3135 ENR du 2 octobre 1972 ;

3°) et, éventuellement, d'une parcelle formant partie du lot n° 2 du domaine Tiahura dénommée parcelle C1 bis (partie) sise à Haapiti (Moorea) d'une superficie de 6.700 m² environ comprise entre la route de ceinture et la mer (objet de la lettre de demande de transfert immobilier du 12 janvier 1973).

b) - Prime d'équipement au taux de 8 % prévue à l'article 34 du code.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1973.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 467 AET du 7 février 1973 portant suspension de l'agrément au code des investissements accordé à M. Prader pour l'hôtel "Moana" à Haapiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la décision n° 3887 AET du 29 novembre 1972 portant agrément de l'entreprise hôtel "Moana" à Haapiti (Moorea) au code des investissements ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale d'agrément au code des investissements en date du 16 janvier 1973 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1973,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements accordé à M. Prader pour l'hôtel "Moana" à Haapiti (Moorea) par décision n° 3887 AET du 29 novembre 1972 susvisée est suspendu.

Art. 2.— Il pourra être mis fin à cette suspension sur proposition de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 472 FT du 7 février 1973 accordant des allocations viagères.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— Une allocation viagère d'un montant annuel de soixante douze mille francs CP (72.000 CFP) est accordée aux anciens conseillers à l'assemblée territoriale ou veuves d'anciens conseillers dont les noms suivent :

— M. Matani Mooroa

— Mme veuve Mauri Tahuhuterani.

Art. 2.— Le versement en sera effectué mensuellement. La dépense est imputable au budget local, chapitre 2, article 1er.

Art. 3.— Le présent arrêté qui prendra effet du 1er janvier 1973 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1973.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 478 J du 8 février 1973 accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Dupoux Jacques en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Solari en date du 5 février 1973 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 12 février 1973, un congé de sept semaines est accordé à Me Solari Jean, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Dupoux Jacques est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Dupoux prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1973.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 498 FT du 8 février 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'Institut de Recherches Médicales Louis MALARDE ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de (22.000.000) vingt deux millions de francs est accordée pour 1973 à l'Institut de Recherches Médicales de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 1, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 504 AA du 9 février 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-6 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-6 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant

modification du budget local d'équipement pour l'exercice 1972 (comité régional des sports subaquatiques, caisson de recompression).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1973.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 73-6 du 18 janvier 1973 portant modification du budget local d'équipement pour l'exercice 1972.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment en son article 40.2 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu la lettre n° 1017 FT du 18 janvier 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 3 janvier 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
54.1.2	Achat de matériel d'équipement Santé - (caisson de recompression)		2.000.000
56.6.3	Comité régional des sports subaquatiques (caisson de recompression)	2.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 517 TLS du 12 février 1973 portant modification ou abrogation de certaines dispositions de l'arrêté 1335 IT du 28 septembre 1956 (prestations familiales) et de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 (règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale) en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales aux travailleurs dont les enfants bénéficient d'une bourse d'enseignement ou d'apprentissage.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, notamment en son article 9, 4^e alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie, notamment en son article 38, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa C ;

Vu l'arrêté n° 265 TLS du 24 janvier 1973 modifiant les taux des prestations familiales ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en sa séance du 21 mars 1972 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale dans sa séance du 1^{er} février 1973 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 30 janvier 1973 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 9, 4^e alinéa nouveau " — L'attribution des bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution des allocations familiales.

Art. 2.— Les dispositions du dernier alinéa c) du paragraphe 1^{er} du chapitre III de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 susvisé, sont et demeurent abrogées.

Art. 3.— Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1972 sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 12 février 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 531 AA du 13 février 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-1 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-1 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange avec soulte de terrains à Mahina entre le territoire et M. Germain Lévy.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1973.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 73-1 du 18 janvier 1973 autorisant un échange avec soulte de terrains à Mahina entre le territoire et M. Germain Lévy.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (article 45, paragraphe d) ;

Vu la lettre n° 1007 DOM du 3 janvier 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement, le même jour ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 5-73 du 18 janvier 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1973,

Adopte :

Article 1er.— En vue de la réalisation des travaux visés ci-après, est déclassée la parcelle de terre, objet de l'article 2 ci-dessous dépendant du domaine public du territoire.

Art. 2.— Est autorisé l'échange de terrains à Mahina, en vue de la rectification et de l'élargissement de la route de ceinture, entre le territoire et M. Germain Lévy, savoir :

- cession par le territoire d'une parcelle de la route de ceinture d'une superficie de 1934 m² ;

- cession par M. Germain Lévy d'une parcelle de la terre Atima d'une superficie de 2.844 m² ;

Lesdites parcelles figurant au plan dressé par le service des travaux publics et des mines.

Art. 3.— Le présent échange est consenti et accepté moyennant une soulte de neuf cent dix mille francs (910.000 F) à verser par le territoire au profit de M. Germain Lévy.

Art. 4.— Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 532 AA du 13 février 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-2 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-2 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de

l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant l'aliénation au profit de M. Jean Manuireva de la terre domaniale dite " Montagne Temaereakau " (lot A) sise à Mamako (île de Taravai), Gambier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1973.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 73-2 du 18 janvier 1973 autorisant l'aliénation au profit de M. Jean Manuireva de la terre domaniale dite " Montagne Temaereakau " (lot A) sise à Mamako (île de Taravai).

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (article 45, paragraphe d) ;

Vu l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé local) dans le territoire des E.F.O. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 1006 DOM en date du 3 janvier 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 6-73 en date du 18 janvier 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1973,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée l'aliénation au profit de M. Jean Manuireva de la terre domaniale dite " Montagne Temaereakau " (lot A), sise à Mamako (île de Taravai), d'une superficie de 15 ha 40 a.

Ladite terre figurant au plan dressé par le géomètre M. Teai les 15, 16 et 17 septembre 1956.

Art. 2.— La vente sera faite moyennant le prix principal de quinze mille francs (15.000 frs), payable comptant, les frais et droits étant à la charge de l'acquéreur.

Art. 3.— Sur simple déclaration d'utilité publique, l'acquéreur s'engage, en obligeant ses héritiers ou ayants cause, fussent-ils mineurs ou incapables, à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de la terre concédée, à charge pour ce dernier d'indemniser l'acquéreur dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté précité du 8 décembre 1951.

En outre, dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, l'acquéreur s'engage à ne pas vendre la parcelle de terre qui lui est présentement concédée définitivement.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 533 AA du 13 février 1973 *rendant exécutoire la délibération n° 73-3 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-3 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant l'aliénation au profit de M. Félix Urima d'une portion du domaine privé du territoire, d'une superficie de 511,50 m², sise à Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1973.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 73-3 du 18 janvier 1973 *autorisant l'aliénation au profit de M. Félix Urima d'une portion du domaine privé du territoire, d'une superficie de 511,50 m², sise à Papeete.*

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (article 45, paragraphe d) ;

Vu l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé local) dans le territoire des établissements français de l'Océanie modifié et complété par l'arrêté n° 107 E du 21 janvier 1955 et l'arrêté n° 247 DOM du 25 février 1957 ;

Vu la lettre n° 1348 DOM en date du 26 décembre 1972, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 décembre 1972 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 7-73 en date du 18 janvier 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1973,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée l'aliénation au profit de M. Félix Urima d'un lais de mer dépendant du domaine privé du territoire, sis à Papeete, d'une superficie de 511,50 m².

Tel que figurant au plan dressé par le géomètre J. Cros le 4 octobre 1962.

Art. 2.— La vente sera faite moyennant le prix principal de deux millions quarante six mille francs (2.046.000 F), les frais et droits étant à la charge de l'acquéreur.

Art. 3.— Sur simple déclaration d'utilité publique, l'acquéreur s'engage, en obligeant solidairement ses héritiers ou ayants cause, fussent-ils mineurs ou incapables, à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement concédé, à charge pour ce dernier d'indemniser l'acquéreur dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté précité du 8 décembre 1951.

En outre, dans un délai de 10 ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, l'acquéreur s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 537 SGA/CMNS du 13 février 1973 *portant modification de l'article 1 de la décision n° 2915 SGA/CMNS du 15 septembre 1972 portant désignation de M. le secrétaire général adjoint de la Polynésie française au titre de représentant du gouverneur, chef du territoire, comme vice-président du comité de gestion de la réserve intégrale W. A. Robinson, île de Taïaro-Tuamotu - et désignant en ces titre et place M. Jacques Drollet.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 2456 AA du 1er août 1972 créant la réserve intégrale W. A. Robinson, île de Taïaro - Tuamotu ;

Vu la décision n° 2915 SGA/CMNS du 15 septembre 1972 portant désignation de M. le secrétaire général adjoint de la Polynésie française au titre de représentant du gouverneur, chef du territoire, comme membre du comité de gestion de la réserve intégrale W. A. Robinson, île de Taïaro - Tuamotu et de M. Denis Capitaine, délégué de la commission des monuments naturels et des sites au titre de conservateur de cette même réserve,

Décide :

Article 1er.— *Au lieu de :*

Le secrétaire général adjoint de la Polynésie française est désigné au titre de représentant du gouverneur, chef du territoire, comme membre du comité de gestion de la réserve W. A. Robinson, île de Taïaro - Tuamotu.

Lire :

M. Jacques Drollet est désigné au titre de représentant du gouverneur, chef du territoire, comme vice-président du comité de gestion de la réserve intégrale W. A. Robinson, île de Taïaro - Tuamotu.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 538 FT du 13 février 1973 accordant une subvention d'équipement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du comité régional des sports sub-aquatiques de Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux millions (2.000.000) de francs CFP est accordée au comité régional des sports sub-aquatiques de Polynésie française en vue de l'acquisition d'un caisson thérapeutique de recommandation.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de fonctionnement : chapitre 56, article 6, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 541 FT du 14 février 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent mille (100.000) francs CFP est accordée pour 1972 au collège Anne-Marie Javouhey de Papeete au titre de son cours d'enseignement ménager.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 43, paragraphe 1, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 542 FT du 14 février 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Un acompte de deux millions (2.000.000) de francs CFP sur sa subvention de 1973 est accordé à la maison des jeunes et de la culture de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 5, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 544 AA du 14 février 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-4 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale dans la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-4 du 18 janvier 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de la piste de Takapoto.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-4 du 18 janvier 1973 approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de la piste de Takapoto.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique comprenant les plans SIA n°s 1861-1862-1863-1864 et 1865, le détail estimatif et la notice explicative ;

Vu la lettre n° 1002 AC.DIR.INFRA du 3 janvier 1973 de M. le gouverneur de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 9-73 du 18 janvier 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 janvier 1973,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier des travaux pour la construction à Takapoto d'un aérodrome de classe D.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 546 AA/FT du 14 février 1973 modifiant le régime de l'allocation viagère allouée aux anciens présidents des conseils de district.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant le régime des indemnités allouées aux présidents des conseils de district, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2083 FT du 21 juin 1972 portant revalorisation du taux des indemnités pour frais de représentation des présidents des conseils de district ;

Vu l'arrêté n° 2508 AA/FT du 4 août 1972 portant modification du régime de l'allocation viagère allouée aux anciens présidents des conseils de district ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 14 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 susvisé est complété comme suit :

Il pourra être attribué, sur décision individuelle du chef du territoire en conseil de gouvernement, aux conjoints survivants des anciens présidents des conseils de district, bénéficiaires des dispositions prévues aux alinéas précédents, une allocation viagère dont le taux ne pourra pas être supérieur à la moitié de celle qui était servie au titulaire avant son décès.

Art. 2.— Les chefs de subdivision administrative et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 547 FT du 14 février 1973 modifiant le régime de l'allocation viagère accordée à certains agents de police des districts.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts ;

Vu l'arrêté n° 2132 FT du 27 juin 1972 modifiant le taux de l'allocation viagère accordée à certains agents de police des districts ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 14 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2132 FT du 27 juin 1972 susvisé est complété comme suit :

Il pourra être attribué, sur décision individuelle du chef du territoire en conseil de gouvernement, aux conjoints survivants des anciens agents de police des districts, bénéficiaires des dispositions prévues à l'alinéa précédent, une allocation viagère dont le taux ne pourra pas être supérieur à la moitié de celle qui était servie au titulaire avant son décès.

Art. 2.— Les chefs de subdivision administrative et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 548 CD du 14 février 1973 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae, Faaa et Uturoa, pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae, Faaa et d'Uturoa, pour l'exercice 1972, s'élevant à la somme totale de : *Vingt millions deux cent cinquante mille huit cent neuf francs (20.250.809.—)*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 26 — Exercice 1972

Impôts sur les transactions.	7.420.307 »
Sommes à répartir.	2.231.699 »
Total de la perception.	9.652.006 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 27 — Exercice 1972

I — Recettes du budget local :

Patentes.	3.959.571 »
Licences.	250.333 »
Centimes additionnels C. de commerce.	605.963 »
Taxe d'entraide sociale.	53.665 »
Taxe d'apprentissage.	80.200 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	34.500 »
Propriétés bâties.	240.300 »
Taxe sur les spectacles.	1.640.792 »
Sommes à répartir.	444.359 »
Total.	7.309.683 »

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	2.471.596 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	564.324 »
Total.	3.035.920 »

III — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	28.849 »
Total.	28.849 »

IV — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	45.308 »
Centimes additionnels sur la contribution des licences.	35.600 »
Total.	80.908 »
Total de la perception.	10.455.360 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle n° 28 — Exercice 1972

I — Recettes du budget local :

Patentes.	66.962 »
Licences.	15.000 »
Centimes additionnels C. de commerce.	12.289 »
Taxe d'apprentissage.	9.600 »
Total.	103.851 »

II — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	31.129 »
Total.	31.129 »
Total de la perception.	134.980 »

PERCEPTION DE HUAHINE

Rôle n° 31 — Exercice 1972

Patentes.	5.582 »
Centimes additionnels C. de commerce.	836 »
Total de la perception.	6.418 »

PERCEPTION DE BORA BORA-MAUPITI

Rôle n° 32 — Exercice 1972

Patentes.	1.781 »
Centimes additionnels C. de commerce.	264 »
Total de la perception.	2.045 »

TOTAL GENERAL. 20.250.809 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 28 février 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 549 CD du 14 février 1973 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget territorial, par les agences spéciales de Taiohae, d'Atuona et de Ua-Pou (îles Marquises), pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget territorial par les agences spéciales de Taiohae, d'Atuona et de Ua-Pou (Iles Marquises), pour l'exercice 1972, s'élevant à la somme totale de : *Sept cent un mille huit cent quatre-vingt-douze francs (701.892.—)*, savoir :

PERCEPTION DE TAIIOHAE (Marquises Nord)

Rôle n° 33 — Exercice 1972

Patentes.	64.500 »
Licences.	159.000 »
Centimes additionnels C. de commerce.	22.350 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	3.000 »
Impôt foncier sur les propriétés bâties.	3.392 »
Total de la perception.	252.242 »

PERCEPTION D'ATUONA (Marquises Sud)

Rôle n° 34 — Exercice 1972

Patentes.	122.355 »
Licences.	198.750 »
Centimes additionnels C. de commerce.	32.103 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	5.000 »
Total de la perception.	358.208 »

PERCEPTION DE UA-POU (Marquises Nord)

Rôle n° 35 — Exercice 1972

Patentes.	48.125 »
Licences.	35.000 »
Centimes additionnels C. de commerce.	8.317 »
Total de la perception.	91.442 »
TOTAL GENERAL.	701.892 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 28 février 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 550 FT du 14 février 1973 portant virement de crédits de paiement au fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1218 FT du 19 avril 1972 rendant exécutoire le plan de campagne 1972 du fonds spécial d'équipement routier ;

Vu l'arrêté n° 209 FT du 17 janvier 1973 rendant exécutoire le plan de campagne 1973 du fonds spécial d'équipement routier ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits de paiement suivants sont annulés :

N°	Opération	1973	1974
28/72	Aménagement route de ceinture PK 21 ouest	1.000.000	
18/73	Pont de Vaitia	2.000.000	
21/73	Route d'Uturoa		3.000.000
		3.000.000	3.000.000

Art. 2.— Les crédits de paiement sont ouverts :

N°	Opération	1973	1974
28/72	Aménagement route de ceinture PK 21 ouest		1.000.000
18/73	Pont de Vaitia		2.000.000
21/73	Route d'Uturoa	3.000.000	
		3.000.000	3.000.000

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 554 AA du 14 février 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Samine.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande formulée par M. Sienne Roger, président de l'A.S. Samine ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. Roger Sienne, président de l'A.S. Samine, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1.000.000 frs composé de 10.000 billets à 100 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'équipements sportifs.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	250.000	frs
2e lot	30.000	frs
3e lot	10.000	frs
4e lot	10.000	frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Président
M. le président F. Vanizette, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le payeur d'Uturoa	»
M. Roger Sienne, Président de l'A.S. Samine	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 10 mars 1973 à Uturoa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera

procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Le produit de la vente des billets ainsi que la totalité des billets invendus devront être versés vingt-quatre heures avant le tirage à la caisse de M. le payeur d'Uturoa.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du payeur, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 555 AEE du 15 février 1973 autorisant une compagnie étrangère d'assurances à pratiquer certaines opérations dans le territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les dispositions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature, notamment l'article 14 ;

Vu la demande en date du 7 juillet 1972 de la société étrangère Queensland Insurance Company ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 janvier 1973 agréant la société étrangère Queensland Insurance Company à pratiquer en métropole les opérations visées aux paragraphes 9 bis, 10, 12 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances "bris de glace" et "bris de machines" entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17 du même article ;

Vu la dépêche du ministre des finances et de l'économie, direction des assurances, n° 303 B. 2 du 22 janvier 1973 ;

Vu la décision n° 2421 AE du 22 juillet 1971 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances,

Arrête :

Article 1er.— La "Queensland Insurance Company Limited" dont le siège social est à Sydney, 82 Pitt street (Australie) et la direction pour la France, 21 rue de Vivienne, Paris (2e) est autorisée à pratiquer en Polynésie française les opérations visées aux paragraphes 9° bis, 10°, 12° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurance "Bris de glaces" et "Bris de machines" entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1973.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 563 FT du 15 février 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs est accordée pour 1973 à la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 8, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 573 AA du 15 février 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tamarii Nahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 7 février 1973 de M. A. Bonno, président de l'A.S. Tamarii Nahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. A. Bonno, président de l'A.S. Tamarii Nahiti, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 frs composé de 3.000 billets à 1.000 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'équipement du club et à ses œuvres sociales.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, et d'un pourcentage de 10 % qui sera attribué aux vendeurs des billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	frs
2e lot	200.000	frs
3e lot	100.000	frs
4e lot	100.000	frs
5e lot	50.000	frs
6e au 15e lot	5.000	frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
M. le président F. Vanizette, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. A. Bonno, président de l'A.S. Tamarii Nahiti	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;

- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 2 juin 1973 à Arue. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Le produit de la vente des billets ainsi que la totalité des billets invendus devront être versés vingt-quatre heures avant le tirage à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1973.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 594 FT du 19 février 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de déblocage de subvention et les pièces justificatives produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de QUARANTE MILLE (40.000) francs CFP est accordée au titre de l'exercice 1972 à la coopérative du collège d'enseignement secondaire de Taravao (Tahiti).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 42, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 607 FT du 20 février 1973 accordant une subvention de fonctionnement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la demande du second commissaire français à la commission du Pacifique Sud ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent mille (100.000) francs CFP est accordée pour 1972 à la commission du Pacifique Sud au titre de la contribution du territoire de la Polynésie française à la lutte contre le rhinocéros du cocotier.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 38, article 1, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 608 FT du 20 février 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la demande du second commissaire français à la commission du Pacifique Sud ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent mille (100.000) francs CFP est accordée pour 1973 à la Commission du Pacifique Sud au titre de la contribution du territoire de la Polynésie française à la lutte contre le rhinocéros du cocotier.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 38, article 1, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 611 AC.DIR/INFRA du 21 février 1973 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Maupiti (îles Sous-le-Vent).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les projets, plans et devis approuvés par délibération n° 72-53 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1874 AA du 7 juin 1972 rendant exécutoire la délibération précédente ;

Vu l'arrêté n° 2684 AC.DIR/INFRA du 23 août 1972 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en conformité de l'arrêté précédent et spécialement :

— le certificat administratif n° 369 ISLV du 10 octobre 1972 du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent concernant l'accomplissement des formalités réglementaires ;

— l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 octobre 1972 ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Maupiti (îles Sous-le-Vent) et, à cet effet, les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation des travaux, au besoin par voie d'expropriation.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par le présent arrêté devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 614 AA du 21 février 1973 modifiant à nouveau l'arrêté n° 1131 TO du 12 avril 1972 désignant les personnalités appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 4 et 31 de la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1131 TO du 12 avril 1972 modifié par l'arrêté n° 3482 AA du 27 octobre 1972 désignant les personnes appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant les années 1972 et 1973 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1131 TO du 12 avril 1972, modifié par l'arrêté n° 3482 AA du 27 octobre 1972, désignant les personnes appelées à siéger au conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant les années 1972 et 1973 est à nouveau modifié comme suit :

Au lieu de : M. Jean Tissier, secrétaire général du gouvernement

Lire : M. Jacques Lenoir, secrétaire général adjoint du gouvernement

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 616 AA du 21 février 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. la Caravane du Bonheur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 8 février 1973 de M. P. Meuel, président de l'A.S. la Caravane du Bonheur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. P. Meuel, président de l'A.S. la Caravane du Bonheur, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 frs composé de 50.000 billets à 100 frs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres de l'association sportive.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, et d'un pourcentage de 10 % qui sera attribué aux vendeurs de billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	frs
2e lot	300.000	frs
3e lot	100.000	frs
4e lot	100.000	frs
5e lot	50.000	frs
6e lot	50.000	frs
7e lot	50.000	frs
8e lot	50.000	frs
9e lot	50.000	frs
10e lot	20.000	frs
11e lot	15.000	frs
12e lot	15.000	frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. F. Vanizette, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. P. Meuel, président de l'A.S. la Caravane du Bonheur	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juin 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Le produit de la vente des billets ainsi que la totalité des billets invendus devront être versés vingt-quatre heures avant le tirage à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 668 CAB/MIL du 22 février 1973 relatif à la composition de la commission spéciale chargée de statuer sur les demandes de dispense des obligations d'activité du service national.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du service national et notamment ses articles L32 à L34 et R55 à R68,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté local n° 3875 CAB/MIL en date du 29 novembre 1972 est abrogé.

Art. 2.— La commission prévue par l'article R68 du code du service national est composée comme suit :

Président : M. le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire ou son représentant,

Membres : M. le représentant de l'assemblée territoriale,

M. le vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et commandant le CEP ou son représentant,

M. le représentant du service des affaires sociales,

M. le représentant du service des finances,

Rapporteur : M. le chef du cabinet militaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 674 AA du 23 février 1973 instituant une commission de recensement général de vote pour les élections législatives du 4 mars 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer et notamment son article 35 modifié par le décret n° 60-435 du 26 avril 1960 ;

Vu le décret n° 73-59 du 15 janvier 1973 portant convocation du collège électoral du territoire de la Polynésie française en vue de procéder à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la lettre n° 7 DG/PA du 17 janvier 1973 du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ;

Vu la lettre n° 99-57 du 1er février 1973 du président de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué à Papeete une commission de recensement général des votes pour les élections législatives du 4 mars 1973.

Art. 2.— Cette commission est composée de :

M. Combes, vice-président du tribunal supérieur d'appel	Président
MM. Juppé, président du tribunal de première instance	Membre
Foulquier-Cazagnes, vice-président du tribunal de première instance	Remplaçant
Elie Salmon, conseiller territorial	Membre
Calixte Jouette, conseiller territorial	Remplaçant
Groussoles Raymond, chef du service des affaires administratives	Membre
Mme Timiona Vatiti, secrétaire au service des affaires administratives	Remplaçante

Art. 3.— La commission se réunira au palais de justice de Papeete le lundi 5 mars 1973 à 8 heures et dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, le lundi 19 mars 1973 à 8 heures.

Art. 4.— Dans tous les cas ou ce sera nécessaire, la commission statuera sur le vu des messages télégraphiques à défaut des procès-verbaux correspondants. Elle devra avoir terminé ses travaux au plus tard le lundi 19 mars 1973 à minuit.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1973.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

RECTIFICATIF n° 562 AET à l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées (J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Annexe I - Page 61 - 1ère colonne

Après 55-09 Alb :

Supprimer :

Alc - imprimés ou similaires 30 %

Lire :

Alc - teints 25 %

Ale - imprimés ou similaires 30 %

Papeete, le 15 février 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

VICE - RECTORAT

Par décision n° 3955 VR du 8 décembre 1972.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés

ci-après, une bourse, demi-bourse, ou aide scolaire locale est attribuée, renouvelée, transférée, transformée ou supprimée pour l'année scolaire 1972-1973, pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS LYCEE PAUL GAUGUIN

Suppressions à compter de la rentrée scolaire :

Demi-bourse

Doom Christiane, Hauata Movita Tiniarearii, Langy Jeanette, Tauraatua Moea.

Bourses entières

Choung Noël, Lanzarini Elisabeth, Mahutatua Antonina, Teraiefa, Maro Célestine Marie, Moua Maeva Angéline, Nordman Diana, Pahoa Togi, Raihauti Tauhiti, Raihauti Vahinerii, Taerea Yasmina Lisane, Taura Elma Tina, Tapii Christiane Louise, Teturu Madeleine Tearai, Tura Marie-Jeanne, Tuheiaiva Odette, Utia Hélène, Yu Tim Steven Teunuarii.

Transferts à compter de la rentrée scolaire :

1°) du collège d'enseignement technique (Taaone) au Lycée Paul Gauguin :

Bourses entières

Hutihuti Aimée, Stergios Maurice, Taruoura France-Marie, Tetuahiti Edith.

2°) du Lycée d'Uturoa au Lycée Paul Gauguin :

Bourses entières

Ahutoru-Patere Virginie, Tetuanui Eliza.

3°) du C.E.G. de Mataura au Lycée Paul Gauguin :

Bourse entière

Teariki Rouru.

4°) du collège Pomare au Lycée Paul Gauguin :

Demi-bourse

Hauata Joséphine.

Bourse entière

Manea Philippe.

Transfert de l'annexe de Papara au Lycée Paul Gauguin et transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse entière attribuée à Maurin Dolorès.

Transfert de l'annexe de Papara au Lycée Paul Gauguin et transformation en bourse entière (à compter du 27 novembre 1972) de la demi-bourse précédemment attribuée à Chebret Mareuira Elisabeth.

Renouvellements à compter de la rentrée scolaire :

Demi-bourses

Chaine Tuarii, Mariteragi Howard Tiave, Tavanae Gilbert.

Bourses entières

Burns Euphrosine, Paraurahi Félix, Teiva Paul Vetearii, Teraiarue Rudolphe.

Renouvellement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) du C.E.G. de Paopao au Lycée Paul Gauguin de la demi-bourse attribuée précédemment à Tinorua Ernestine et Vahirua Christine.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :**Demi-bourse**

Klein Lucienne.

Bourses entières

Ami Raymond, Tauatiti Léonie Heimanu, Tevaria Terai.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**Suppressions :****Demi-bourses**

Ah Tchoy Hendry (à compter du 23 octobre 1972), Hoi-ore Here Joël, Maau Rosemonde, Taerea Ralph, Tehurita Jean, Teritaumihau Marae Anthony à compter de la rentrée scolaire.

Bourses entières

Tama Frantz (à compter du 20 septembre 1972), Maihi Maramatoa (à compter du 16 octobre 1972), à compter de la rentrée scolaire : Afo Augustin, Afo William, Ahupu Amaria) Fleury, Amaru Gilles, Arutahi René, Atiu Rumaraihaui Mimosa, Depierre Gisèle, Faaio Jean-Claude, Fal-Chetto Wenceslas, Fiu Philippe, Graffe Denise, Haoatai-Heetua Sophie, Holman Laurent, Itchner Jean-Jacques, Kaimuko Bonabert Teriitepo, Lemaire Manoi, Mai Marguerite, Manaia Teriinui, Maui Justin Tefau, Mere Delphine, Metua Maryse, Oopa Richard, Opura-Teotahi Victorine, Pahio Ioane, Pere Jean-Paul, Pua Alexis Pauihau-roa, Reva Richard, Snow Henri Edouard, Taerea Taimarae, Tahaia Eugène, Tahia Auguste Tetutaata, Taioho Violette, Tama Valentine, Tane Ludovina, Tauria Edgard, Tauraa Clothilde, Terii Emélie, Teriipaia Taiorai, Tetuanui Louise, Teuira Gérard Taua, Teupoohuitua Roland, Tevaeaari Raparii, Tuaiva Rodolphe Faatini, Tuua Gérard, Urima Nelson Ben Teiva, Van Bastolaer Noël Lucien, Vehiatua Marita.

Transferts (à compter de la rentrée scolaire)

1°) du Lycée Paul Gauguin au collège d'enseignement technique (Taaone) :

Demi-bourses

Nanai Laura, Chaine-Tehaavi Jenny.

Bourses entières

Bescond Maxime Julien, Le Cloirec Jean-Pierre, Teavai Kautinaki, Tepava Agnès.

2°) du Lycée d'Uturoa au collège d'enseignement technique (Taaone) :

Bourses entières

Teihotaata Narii, Temaui Philippe, Tuaiho Henri.

3°) du collège d'enseignement technique hôtelier au collège d'enseignement technique commercial (Taaone) :

Bourse entière

Puahio Mere.

4°) du collège La Mennais au collège d'enseignement technique (Taaone) :

Bourse entière

Putoa Charles Péro.

Transfert du Lycée Paul Gauguin au collège d'enseignement technique (Taaone) et transformation en demi-

bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse entière attribuée à :

Hargous Maryse, Temarii Yolande.

Transfert du C.E.S. de Taravao au collège d'enseignement technique (Taaone) et transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à : Teupootahiti Annick.

Transformation en demi-bourse :

a) à compter du 16 octobre 1972 de la bourse entière attribuée à : Taruoura Iakoba, Toofa Francis.

b) à compter de la rentrée scolaire de la bourse entière attribuée à : Bennett John Walter, Hauata Tehiharii, Rima Auguste.

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à : Guilloux Alphonse, Tissan Joseph.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire)**Demi-bourse**

Monnier Hubert Jacques.

Bourses entières

Maiarii Milou, Urarii Jeanne.

Renouvellements et transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du Lycée Paul Gauguin au collège d'enseignement technique (Taaone) :

Demi-bourses

Peni Joël, Tarahu Jean.

Bourses entières

Teihoarii Louis, Tupua-Tapeta Benoit, Urima Chantal.

2°) du Lycée d'Uturoa au collège d'enseignement technique (Taaone) :

Bourses entières

Hitimaue Marthe, Mahuta Faimana, Onée Arieta, Tauraroa Mirella, Temaiana Titaua Lydie, Terou Linda, Tetuanui Augusta, Tiihiva Francis.

Renouvellement, transfert du C.E.S. de Taravao au collège d'enseignement technique (Taaone) et transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse entière précédemment attribuée à Caspar Eddy.

Renouvellement, transfert du Lycée d'Uturoa au collège d'enseignement technique et transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse précédemment attribuée à Natua Naumi.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :**Demi-bourse**

Ihorai Arsène.

Bourses entières

Tehina Gustave, Utia Tepehu Placide.

C.E.T. — HOTELIER**Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :****Bourses entières**

Lemaire Dina, Paari Benjamin Ben Oni, Taaroa Michel Naumi, Terenga Hinano.

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1° du collège d'enseignement technique (commercial) au collège d'enseignement technique hôtelier (Taaone) :

Demi-bourse

Tchong Fong Rudolph.

Bourses entières

Marae Moïse Isaaka, Moe Caroline.

2° de l'école ménagère d'Uturoa au collège d'enseignement technique hôtelier :

Bourse entière

Manea Maire Martine.

Renouvellements et transferts (à compter de la rentrée scolaire)

1° du Lycée Paul Gauguin au collège d'enseignement technique hôtelier :

Bourse entière

Teiva Taronia.

2° du collège d'enseignement technique (commercial) au collège d'enseignement technique hôtelier (Taaone) :

Bourse entière

Terimarama Annatila.

Renouvellement, transfert du Lycée d'Uturoa au collège d'enseignement technique (hôtelier) et transformation en demi-bourse à compter de la rentrée scolaire de la bourse entière attribuée à Tapa Erina.

Renouvellement, transfert du Lycée d'Uturoa au collège d'enseignement technique hôtelier (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse entière attribuée à Atuahiva Puna.

LYCEE D'UTUROA

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Amlot Yolande, Jubely Lorraine Yacinthe, Sienne Liliane, Teihotua Greta Rosa Maeva, Temataru Natua.

Bourses entières

Atamu Elyna Gisèle, Ganivet Eliana, Holman Margaret Repeta, Itchner Poema Hilda, Oldham Grégorif, Ruarei Constant, Samin Gaston Hiro, Tamahahe Emile, Tepu Tahi, Teuiarai Patrice Maurioraa, Teuravehe Emmanuel Marie.

Transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Brotherson Tom, Urarii Théodore.

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse

Taruoura Edwin.

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1° du Lycée Paul Gauguin au Lycée d'Uturoa :

Demi-bourse

Maau Roméo.

Bourse entière

Raufauore Rose Erina.

2° du collège d'enseignement technique (Taaone) au Lycée d'Uturoa :

Bourses entières

Colombani Daniel, Ebb Noëla Nadia, Faniu Bernard.

3° du collège d'enseignement technique hôtelier au Lycée d'Uturoa :

Bourse entière

Hiro Perrine Odette.

4° du collège Anne-Marie Javouhey d'Uturoa au Lycée d'Uturoa :

Demi-bourse

Reiatua Julianne.

Transfert du collège Anne-Marie Javouhey d'Uturoa au Lycée d'Uturoa et transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse entière attribuée à Teiva Mahinateata.

Renouvellements (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Ebb Raymond, Lemaire Dolorès, Tanerii Marina Tau, Tavaearii Viola.

Bourses entières

Brodien Angéline, Butscher Fantine, Chongue Johanna, Faatau Erina, Hahe Oona Mere, Hapaitahaa Lionel, Hoata Francklin, Hunter Alvane, Manea Alphonse, Morris Gilles, Natua Francine, Niuaite Nina, Reva-Mataihau Caroline, Taerea Mario, Tapea Marie, Temeharo Teivaiva, Tetuanui France Maeva, Tetuanui Violette Etetera, Tuarae Here, Tuhei Jeanne, Tumahai Angéline Titaua.

Renouvellement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) du Lycée Paul Gauguin au Lycée d'Uturoa de la bourse entière précédemment attribuée à Deane Vaihere Elisabeth.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Maraea Liliane, Puahio Myrna, Tiihiva Teatoura Juliette.

ANNEXE DE PAPARA

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Lirand Claire Raihei, Pihahuna Barbara, Torii Moura.

Bourses entières

Lanteirès Justine, Mai Joël, Taputuarai Emile, Temarii Vahinerii, Teraiamano Mahai, Wong Po Adèle.

Suppression (à compter du 20 octobre 1972) :

Bourse entière

Tehaameamea Ernestine.

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse entière

Sanford Loana.

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) du C.E.S. de Taravao à l'annexe de Papara de la bourse entière attribuée à : Kinnander Margareth.

Transfert du C.E.S. de Taravao à l'annexe de Papara et transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse entière attribuée à : Teraitua Tuterai Didier.

Transfert du collège d'enseignement technique (Taaone) (à compter du 1er novembre 1972) de la bourse entière attribuée à Ah Tchoy Rudy à l'annexe de Papara et transformation en demi-bourse.

Renouvellement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) du Lycée Paul Gauguin à l'annexe de Papara de la bourse entière précédemment attribuée à : Terupe Louise.

COURS MENAGER PAPARA

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Bonnet Jacqueline, Pihahuna Matira Fanaura, Taaviri Elise, Teuira Patricia.

Bourse entière

Teura Hinano.

Renouvellement, transfert du C.E.S. de Taravao à l'annexe de Papara et transformation en bourse entière de l'aide scolaire attribuée précédemment à : Topa Antoinette.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (Taravao)

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du Séminaire Sainte-Thérèse (Miti-Rapa) au C.E.S. de Taravao.

Bourse entière

Tevitere Maihea Teragipuariki.

2°) du collège Pomare au C.E.S. de Taravao.

Bourse entière

Flohr Joyce Ida.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Lerner Karine, Lerner Olivier, Lerner Dominique, Richmond Francine, Takaaro Tuteina.

COURS MENAGER

Renouvellement et transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de l'aide scolaire attribuée précédemment à : Hoata Marie-Jeanne et Hopuu Béline.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse

Varuamana Violetta Teua.

Bourse entière

Raka Rui Mahinano.

CLASSE DE TRANSITION

Renouvellement et transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de l'aide scolaire précédemment attribuée à : Ateo Emile.

CLASSE PRE-PROFESSIONNELLE

Renouvellement et transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de l'aide scolaire attribuée précédemment à Doom Alvane et Teore Aimana William.

ECOLE DE TARAVAO

Suppression (à compter de la rentrée scolaire) :

Aide scolaire

Temaouri Moea Maxline.

C.E.G. DE PAOPAO

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Matutau Thérèse, Raparii Ronald, Stergios Stéphanette, Teiri Florentin, Terooatea Néphi, Terooatea Toirai.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse

Lo Ting Véronique.

Bourse entière

Mauri Atera.

COURS MENAGER

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Isaia Christiane, Isaia Odette, Lucas Elisabeth Manuvero, Nahei Augustine, Rua Gisèle Vahine, Shigetomi Joëlle Vahinerii, Teraiharoa Caroline.

ANNEXE DE MATAURA

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse

Teinauri Arlette.

Bourses entières

Lenoir Henri, Pito Naumi, Taa Manuarii, Utia Jeannot.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Faraire Pierrot Tinirau Roméo, Narii Marianne Hinano.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et transfert du C.E.S. de Taravao au C.E.G. de Mataura de la demi-bourse attribuée précédemment à Doom Harold.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Delord Claire, Flores Teapua Viviane, Hauata Emilienne Moo, Tahiaata Michel Tinihau, Tanepau Dorielle Haatuputera, Tanepau Lucie Terii, Tupea Phélina Vahinetua, Viriamu Gilles Tafai, Viriamu Lydie Dorothée.

Bourse entière

Neagle Oputera dite Suzanne.

Classe ménagère**Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :**

Demi-aide scolaire

Viriamu Evelynne.

Aides scolaires

Poetai Frida, Tapa Léa.

Classe terminale agricole**Suppression (à compter de la rentrée scolaire) :**

Aide scolaire

Parau Teuruura.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Angia Matiare, Pukoki Benjamin Tere.

C.E.G. DE TAIIOHAE**Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :**

Bourses entières

Tikoko Alexis Nicolas, Totoefitu Elvina Titinaei.

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1° du collège d'enseignement technique (Taaone) au C.E.G. de Taiohae

Bourses entières

Frébault Jean-Emile Alain, Kokauani François, Santos-Vahaputona Rémi.

2° de l'école Sainte-Anne d'Atuona au C.E.G. de Taiohae

Bourses entières

Hokahumano Joséphine, Tamarii Marie-Thérèse.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse entière

Yu Tengt.

Renouvellement et transfert de l'école Sainte-Anne d'Atuona au C.E.G. de Taiohae (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse entière précédemment attribuée à Ohu Lucie.**ECOLE DE RIKITEA****Renouvellements (à compter de la rentrée scolaire) :**

Demi-aides scolaires

Limach Henriette, Make Winchestez Tueara, Mamatui Joséphine, Mamatui Louise, Mamatui Mariette, Mamatui Marthe, Mamatui Timotéo, Mamatui Utakio, Manuireva Denis, Manuireva Roland, Manuireva Venance, Mataitai Mai Faahiti, Mataitai Rereao, Mataitai Taaroa, Mataitai Virginie, Moearo Casimir, Paemara Faatiarau, Paemara Jacob, Paemara Uparatia, Papau François, Papau Pétario, Papau Rosalie, Purakaueke Rose, Roapamoa Célestine, Roapamoa Koro, Roapamoa Michel, Tautia Gabriel, Tautia Laurent, Tautia Raphaël, Teagai Igino, Teagai Nicole, Teapiki Henriette, Teapiki Jean-Claude, Teapiki Joseph, Teapiki Norbert, Teapiki Valérie.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-aides scolaires

Mamatui Maria Tetua, Mataitai François, Sandford Eugène, Tautia Thérèse, Teakarotu François, Teapiki, Catherine, Teapiki Kérina, Teapiki Marie-Thérèse, Tehei Maria, Tehei Mélanie, Urarii Benoit.

ETABLISSEMENTS PRIVES**COLLEGE POMARE****Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :**

Demi-bourses

Mataiho Joséphine, Nimau Marcelle, Rari Anne-Marie, Walker Clet.

Bourses entières

Bertho Daniel, Huuti Huuti, Iotefa Victor, Maire Yewa Eclare, Taie Boris, Tapati Timeona, Tauhiro Maui, Tuai-wa Wilfred.

Transfert (à compter du 7 novembre 1972) du C.E.S. de Taravao au collège Pomare de la bourse entière attribuée à Tehaamatai Sylver.

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1° du Lycée Paul Gauguin au Collège Pomare :

Bourse entière

Paraurahi Tehahe.

2° du collège d'enseignement technique (Taaone) au collège Pomare :

Bourses entières

Ahupu Moetu et Roe Cécile.

3° du C.E.S. de Taravao au collège Pomare :

Demi-bourse

Pito Camille.

Transfert du collège d'enseignement technique au collège Pomare et transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse précédemment attribuée à Ebb Eunice.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et transfert du collège La Mennais au collège Pomare de la bourse entière attribuée précédemment à Gaoferagi Michel.

**ECOLE MENAGERE PROTESTANTE
DE UTUROA****Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :**

Bourses entières

Apoo Cynthia Emélie, Sommers Tetuanuihitia, Teraitepo Alice Orevia, Tetuanui Maeva Claire, Tetuanui Yvonne, Tetuatara Juliette, Tuia Mireille.

Transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse entière attribuée à Teta Marie-Hélène Maeva.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Atger Joëlle, Atger Noëlla, Ebera Léontine, Haretahi Marianne, Hloe Georgine, Maiarii Violette, Manafenuaroa Christiane Tetuanuiitiera, Rai Delphine Marie, Taha Sal-

vadorie Tarahurua, Tanoa Tearai, Teiho Rosina, Teiho-taata Eveline, Teurarii Caroline, Teore Julia, Teriipaia Philomène, Teriitikirau Noéline Tinitua, Teura Martine Vanaa, Vahinetua Germaine.

ECOLE PROTESTANTE DE UTUROA

Section agricole

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire)

Aides scolaires

Auti Ioane, Holman Arnold, Mahuta Fernand Teave, Naehu Jean Yves, Temataru Bastien.

Section menuiserie

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire)

Aide scolaire

Eperania Didier Moe.

SEMINAIRE SAINTE-THERESE (Miti-Rapa)

Suppression (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse entière

Teahi Teahu Albert.

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du C.E.S. de Taravao au Séminaire Sainte-Thérèse (Miti-Rapa) :

Demi-bourse

Harehoe Raitapu.

2°) du Collège La Mennais au Séminaire Sainte-Thérèse (Miti-Rapa) :

Bourse entière

Yp Seng Stéphane Tetia.

COLLEGE LA MENNAIS

Suppression (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse entière

Vanquin Pierre.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse

Hoatua Peter Tera.

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1°) du Lycée Paul Gauguin au Collège La Mennais :

Demi-bourse

Tanepau Gérard.

2°) du Lycée d'Uturoa au Collège La Mennais :

Demi-bourse

Tchong Len Patricia.

Transfert du C.E.G. de Paopao au Collège La Mennais et transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à Le Prado Patrick.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY (Papeete)

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Kaimuko Lazarine, Tchung Koun Tai Huguette.

Bourses entières

Chan Koun Lan Paulette, Paotai Félicité Ramona, Tarahu Elizabeth, Tutéa Martine.

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à Anania Marie-Pauline.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et transfert du collège La Mennais au Collège Anne-Marie Javouhey de Papeete de la demi-bourse précédemment attribuée à Sandford Robert.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY (Uturoa)

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) du Lycée d'Uturoa au Collège Anne-Marie Javouhey d'Uturoa de la demi-bourse attribuée à : Lichon Tehea Linda.

COLLEGE NOTRE DAME DES ANGES (Faaa)

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) de l'école Sainte-Anne de Atuona au Collège Notre Dame des Anges de Faaa :

Bourse entière

Huuti Rebecca.

ECOLE SAINTE-ANNE (Atuona)

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses entières

Ah Scha Rachelle, Aka Rose, Barsinas Félicité, Kamia Marie-Henriette, Barsinas Hélène, Mendiola Caroline, Pahuatini Lucie, Petérs Marie-Madeleine, Teikimoetoua Rose-Marie, Tetuaveroa Tetua, Tuieinui Christiane.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 73-6 du 31 janvier 1973 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique.

Le conseil municipal de Papeete (île de Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la délibération n° 71-30 du 24 juin 1971 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique ;

Vu le rapport n° 73-4 de présentation du budget primitif pour l'exercice 1973 présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par MM. Louis Maiotui et Eden Cadousteau ;

En sa séance du 31 janvier 1973,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er du mois suivant la date de la parution au *Journal officiel* du territoire de la présente délibération, le taux de la taxe sur la consommation électrique est fixé à 1 F. par kilowatt-heure.

Art. 2.— La délibération n° 71-30 du 24 juin 1971 est abrogée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
G. PAMBRUN.

Subdivision des îles du Vent

Le 12 février 1973

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
J. SARTON du JONCHAY.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 73-7 du 31 janvier 1973 fixant à nouveau la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Papeete.

Le conseil municipal de Papeete (île de Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la délibération n° 69-19 du 10 juillet 1969 portant modification de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Papeete ;

Vu le rapport n° 73-4 de présentation du budget primitif pour l'exercice 1973 présenté au nom de la commission des affaires financières et du budget par MM. Louis Maiotui et Eden Cadousteau ;

En sa séance du 31 janvier 1973,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1973, le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est fixé annuellement comme suit :

Catégorie 1 : Maison d'habitation à rez-de-chaussée	1.800.—
Maison d'habitation à étage	3.000.—

Catégorie 2 : Magasins, cafés, garages, ateliers mécaniques, boulangeries, buvettes, cercles, charcuteries, cabinets de visites médicales, coiffeurs, crémeries, dentistes, forgerons, laiteries, limonaderies, magasins avec licence

pour vente de boissons à emporter, pâtisseries, pharmacies, photographes, savonneries, distributeurs d'essence, marchands ambulants, bureaux, petits entrepôts jusqu'à 100 m² et tout autre établissement non dénommé dans la présente nomenclature 6.000.—

Catégorie 3 : Restaurants, usines électriques, brasseries, glaciers plus chambres froides, compagnies industrielles, super-marchés, compagnies pétrolières, entrepôts au-dessus de 100 m² 12.000.—

Catégorie 4 : Hôtels (par chambre) 600.—

Catégorie 5 : Immeubles divisés en appartements d'habitation (par appartement) 1.800.—

Catégorie 6 : Hôtels-restaurants, cliniques (plus 600 frs par chambre) 12.000.—

Art. 2.— La délibération n° 69-19 du 10 juillet 1969 est abrogée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
G. PAMBRUN.

Subdivision des îles du Vent

Le 12 février 1973

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
J. SARTON du JONCHAY.

SUBDIVISION DES ILES DU VENT

ARRETE n° 1 IDV du 13 février 1973 portant convocation des électeurs de la commune de Paea en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2191 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoir en matière communale au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décès de M. Ahititera Toromona, maire de Paea, survenu le 10 février 1973 ;

Vu l'article 257 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Paea sont convoqués le dimanche 4 mars 1973 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures. Si un deuxième tour s'avèrait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 11 mars 1973 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire-adjoint de Paea en exercice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1973.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du vent,*

J. SARTON DU JONCHAY.

ARRETE n° 2 IDV du 19 février 1973 relatif au bureau de vote pour l'élection d'un conseiller municipal à Paea.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2191 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoir en matière communale au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 1 IDV du 13 février 1973, portant convocation des électeurs de la commune de Paea en vue de l'élection d'un conseiller municipal,

Arrête :

Article 1er. — Pour l'élection d'un conseiller municipal à Paea, du 4 et éventuellement du 11 mars 1973, il est créé un bureau de vote à l'école publique de Paea-centre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1973.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du vent,*

J. SARTON DU JONCHAY.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	84, 82
CANADA.....	1 dollar canadien	85, 64
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	6, 79
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28, 59
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 98
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 08
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 37
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	207, 08
ITALIE.....	100 livres	14, 86
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13, 95
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 56
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 29
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 81
SUISSE.....	1 franc suisse	5, 19
MAROC.....	1 dirham	19, 9
AUSTRALIE.....	1 dollar	118, 22
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 67
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	110, 75
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	100 yens	—
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 43

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-60 du 24 juin 1966 portant Code de Procédure Civile de la Polynésie Française, il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droit des successions de :

— Tuhora TEAROHA

— et Tutapu MAHINUI

lesquels sont invités à se faire connaître au Service de l'Enregistrement à Papeete, Avenue Bruat.

L'adjoint au chef de service,

A. HAERERAAROA.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Avis de constitution
d'une société coopérative

Une société coopérative s'est constituée dans la commune de Mahina le 26 décembre 1972.

Dénomination : Coopérative agricole de Mahina.

Siège social : MAHINA

Ressort territorial : Commune de Mahina.

Durée : Quinze années.

But : Développement des activités économiques agricoles et en particulier commercialisation des mangues.

Capital : Variable par parts nominatives et indivisibles de quatre cents francs libérables entièrement à la souscription.

Administration : Conseil d'administration de six membres élus pour trois ans.

Composition du premier conseil d'administration :

Alfred TAEAETUA,	Président
Agnès FAUFAARII,	Vice-Président
Gidéona AIHO,	Secrétaire-Trésorier
Teraihorarii TAIARUI.	Assesseur
Claude MERVIN	"
Roger VILLIERME	"

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que les offres seront reçues jusqu'au 1er mars 1973 à 08 H.00, pour la fourniture au service de santé, de *Matériel de cuisine et de Mobilier*.

La fourniture est divisée en plusieurs lots. Les prix s'entendent fermes et non révisables.

Le cahier des prescriptions spéciales est déposé à la direction de la santé publique, bureau administratif, rue des Poilus Tahitiens, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 mars 1973 sur une demande formulée par la société polynésienne des villages de vacances, demeurant à Papeete BP 575, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 3 groupes électrogènes de 300 KVA chacun (refroidissement à air - 1000 tours/minute) à Haapiti (Moorea) sur la propriété de M. Amaru.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 avril 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 janvier 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

p.o. le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 mars 1973 sur une demande formulée par M. Chung Sao Pepe, demeurant à Tautira (Village), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service à Tautira (Village) près du magasin Tautira.

Cette installation comprendra : 3 pompes distributrices (essence, gas-oil, pétrole), 1 mélangeur, 2 cuves enterrées de 9.000 litres (gas-oil et essence), 1 cuve enterrée de 4.500 litres (pétrole), 2 extincteurs de 9 Kgs, 1 compresseur.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 avril 1973 à 17 heures.

M. Victor Van Cam, assistant technique TPE., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 février 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

p.o. le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et in-

commodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 mars 1973 sur une demande formulée par M. Maraetefau Auguste, demeurant à Punaauia PK. 8,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes de 8,5 KVA chacun (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à Mataiea PK. 44,500 sur la terre " Paepaehorohiti ".

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mars 1973 à 17 heures.

M. Victor Van Cam, assistant technique TPE., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 février 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

p.o le chef du G.E.P.,
B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 mars 1973 sur une demande formulée par Mme Butscher Monique, demeurant à Papara PK. 37,400 sur la terre " Atitua 2 " en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à Papara PK. 37,400 sur la terre " Atitua 2 ".

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mars 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 février 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

p.o, le chef du G.E.P.,
B. RIETHMULLER

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des

monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 mars 1973 sur une demande formulée par M. Pan Fook En Sing, demeurant à Paopao (Moorea) près de la galerie Van Der Hyde, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Paopao (Moorea).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mars 1973 à 17 heures.

M. Victor Van Cam, assistant technique TPE., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 février 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

p.o le chef du G.E.P.,
B. RIETHMULLER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude Me Gérard COPPENRATH, Avocat-Défenseur

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'étude de l'avocat susnommé, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete le 17 janvier 1973, enregistré constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour de la copie collationnée dressée par Me COPPENRATH avocat-défenseur à Papeete, d'un acte en la forme administrative en date du 23 août 1972 enregistré le 28 août 1972 F° 32 Bord. 913/2, transcrit le 15 décembre 1972 vol. 666 n° 26, contenant vente par M. Louis Robert CHAVEZ, directeur de la piscine municipale, demeurant à Papeete agissant pour le compte et comme mandataire de M. Gustave Paul Teoro VILLIERME, chauffeur, époux de Mme Hazel PURDIN demeurant à San Francisco, d'une parcelle de 76 mètres carrés du lot n° 3 de la propriété VILLIERME et une autre parcelle de 53 mètres carrés dépendant du lot n° 10 de la même terre sise à Mahina, moyennant le prix de CENT SEIZE MILLE FRANCS (116.000 frs CP).

Le vendeur était propriétaire des parcelles objet de la vente en vertu d'un acte de partage d'entre les consorts VILLIERME en date du 20 septembre et 1er octobre 1963 reçu par Me LEJEUNE transcrit vol. 451 n° 28.

M. Gustave VILLIERME tenait une partie de ses droits de la succession de son père M. Henri Edouard VILLIERME décédé à Papeete le 21 août 1952, de celle de Madeleine Marcelle VILLIERME, sa soeur décédée à Papeete le 6 septembre 1956 qui avait elle même recueilli sa part dans la succession de son père Henri Edouard VILLIERME.

M. Gustave VILLIERME tenait également des droits de la succession de sa mère née Hererii Joséphine Berthe CADOUSTEAU première épouse de M. Henri Edouard VILLIERME, décédée à Papeete le 4 décembre 1918. Les époux VILLIERME-CADOUSTEAU étaient propriétaires des biens objet du partage de 1963 susvisé en vertu d'acquisitions effectuées entre les années 1905 et 1917 de divers propriétaires.

Lui déclarant que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il avisera dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le *Journal Officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,
Gérald COPPENRATH.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant actes sous seings privés en date à Papeete du 27 Décembre 1972, le premier portant la mention suivante :

Enregistré à Papeete le 5 Janvier 1973 - F° 50 Bordereau 1430/15 en ce qui concerne la vente faite par Mr LY SOUNAM, époux sans contrat de Madame HUANG YUE LIANG,

du fonds de commerce de photographe qu'il exploite à Papeete, rue Edouard Ahnne immatriculé au Registre du commerce sous le n° 337/53 à Madame Violette VONGY, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Georges VONGY.

Et le second, portant la mention suivante :

Enregistré à Papeete le 5 Janvier 1973 F° 50 Bordereau 1430/14 en ce qui concerne la vente faite par Madame HUANG YUE LIANG, épouse sans contrat de Monsieur LY SOUNAM,

du fonds de commerce de négociant, qu'elle exploite à Papeete, rue Edouard Ahnne, immatriculé au Registre du commerce sous le n° 334/53 à Madame Violette VONGY, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur VONGY Georges.

La prise de possession a été fixée au Premier Janvier 1973.

Les oppositions, s'il y a lieu, pour l'une ou l'autre cession, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion rue Edouard Ahnne à Papeete où domicile a été élu.

Pour seconde insertion.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Seconde insertion

Suivant acte s.s.p. en date à PAPEETE du 18 décembre 1972, enregistré à PAPEETE le 9 janvier 1973, F° 50, Bordereau 1436/6 Mme Christine Anne-Marie Françoise GRIMALDI, commerçante, épouse de M. Roger Teriitua Laurence BOURNE, entrepreneur, demeurant à PAPEETE, Avenue Pomare V, a vendu à la S.N.C. " BONNARD et Cie " dont le siège est à PAPEETE, Quai de l'Uranie, le fonds de commerce de prêt à porter connu sous le nom de " APOLLO ", exploité à PAPEETE, Quai de l'Uranie, comprenant :

- 1°) La clientèle et l'achalandage y attaché ;
- 2°) L'enseigne et le nom commercial " APOLLO " ;
- 3°) Le matériel commercial servant à l'exploitation dudit fonds ;
- 4°) Les marchandises existant au jour de la vente ;
- 5°) Et le droit au bail des lieux où le fonds est exploité.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues les dix jours de la présente insertion au magasin " APOLLO ", Quai de l'Uranie, où domicile a été élu.

Pour seconde insertion.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Seconde Insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 29 décembre 1972, enregistré à Papeete le 15 Janvier 1973 Vol. 69/3 F° 51 Bord. 1459/6, Monsieur WONG WAH c.i. 5228, commerçant à Uturoa (Raiatea) a vendu à Monsieur Augustin VONS. le fonds de commerce de négociant qu'il exploite à Uturoa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour Seconde insertion :
M. Augustin VONS.

ANNONCES DIVERSES

EXTRAITS DE STATUTS

SYNDICAT DES EXTRACTEURS-TRANSPORTEURS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Article 1er. — Il est fondé entre les personnes physi-

ques qui adhèrent aux présents statuts un syndicat qui prend pour dénomination : SYNDICAT DES EXTRAC-TEURS-TRANSPORTEURS DE LA POLYNESIE FRAN-CAISE (S.E.T.P.F.).

Article 2.— La durée du syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres. Son siège social est fixé à PAPEETE.

Article 3.— Le syndicat a pour but :

- 1°) l'étude et la défense en commun des intérêts mo-
raux, professionnels et économiques de ses mem-
bres.
- 2°) Le développement des liens de solidarité parmi ses
membres afin de défendre efficacement leurs in-
térêts.

Toute discussion politique ou religieuse est in-
terdite dans les réunions du syndicat, chacun de
ses membres restant libre de faire à cet égard ce
qui lui convient.

Le syndicat peut éventuellement adhérer à une
fédération syndicale de son choix.

Article 4.— Peuvent faire partie du syndicat tous les
camionneurs, transporteurs, extracteurs, sans distinction
de sexe, ni de nationalité, à condition d'être âgés de plus
de 18 ans. Les mineurs de 18 à 21 ans peuvent adhérer
au syndicat, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur,
et ils ne peuvent participer à l'administration ou à la di-
rection du syndicat.

Les membres du syndicat doivent résider en Polynésie
française.

Composition du bureau du conseil syndical :

Président d'honneur	LUCIANI Joseph
Président	GRAFFE Gaston
Vice-Président	TEHAAMATAI Louis
Secrétaire	BRYANT Georges
Secrétaire-adjoint	TAPARE Léon
Trésorier	LOING Bernard
Trésorier-Adjoint	ESTALL Henri

N.B. : Accusé de réception de Monsieur le Maire de Pa-
peete par lettre n° 8 du 9 janvier 1973.

SOCIETE DES ETUDES OCEANIENNES MUSEE DE PAPEETE

Par décision unanime de l'Assemblée Générale Extra-
ordinaire qui s'est tenue le 3 novembre 1971, la société
des Etudes Océaniques a décidé de solliciter sa recon-
naissance d'utilité publique. Cette Assemblée a délégué à
Messieurs Henri JACQUIER, Président et Rudolf BAM-
BRIDGE, Assesseur, le droit de consentir les modifica-
tions aux statuts, qui pourraient être demandées par
l'Administration ou par le Conseil d'Etat.

Le président,
H. JACQUIER.

SYNDICAT DES LEGUMIERS DE TAHITI

Siège social - Chambre d'agriculture et
d'élevage B.P. 626 - PAPEETE

Constitution du bureau :

Président	: COPPENRATH Joseph
Vice-Président	: AROMAITERAI Tahiti
Secrétaire	: LY Pepe
Trésorier	: LY CHA ON Aoni
Assesseurs	: TAPU Metua : RAPAE Temauarii DUBOIS Gaston

Récépissé n° 76 du 22 février 1973.

SYNDICAT DES AVICULTEURS TAHITIENS

Siège social - Chambre d'agriculture et
d'élevage - B.P. 626 - PAPEETE

Constitution du bureau :

Président	: STEIN Fernand
Vice-Président	: SACHET Gérard
Secrétaire	: TIAPARI Robert
Trésorier	: DEMONTLUC Paul
Assesseurs	: CONSTANT Michel TAPU Metua

Récépissé n° 77 du 22 février 1973.

ASSOCIATION SPORTIVE " CERCLE DES NAGEURS DE POLYNESIE "

Composition du Conseil d'administration du CERCLE
DES NAGEURS DE POLYNESIE résultant de l'Assem-
blée générale réunie le 16 février 1973 :

— Président d'honneur	: Mr Achille DROLLET
— Président	: Mr Lysis LAVIGNE
— 1er Vice-Président	: Mr Max NOBLE
— 2me Vice-Président	: Mr JBH CERAN-JERUSALEM
— Secrétaire	: Mr Norbert GUI
— Trésorier	: Mme Denise BREDIN-FROGIER
— Directeur technique	: Mr Guy GILAIN
— Assesseurs	: Mme Lucie DUROUCHOUX Mme N. GUI Mr François BRILLANT Mr Jacques NEGRE Mr Richard NOBLE Mr Jean-Claude SCHREINER

Commissaires aux comptes :

— Mr J.B. H. CERAN-JERUSALEM et Mr GIUSTI.

**RESULTATS DE LA MINI-TOMBOLA DU CERCLE
DES NAGEURS DE POLYNESIE, TIREE LE 24 FEVRIER
1973 :**

N° 4464	100.000 frs
N° 2694	25.000 frs
N° 3454	10.000 frs
N° 4352	5.000 frs
N° 3334	5.000 frs
N° 3076	1.000 frs
N° 2345	1.000 frs
N° 4433	1.000 frs
N° 4316	1.000 frs
N° 1181	1.000 frs

ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE

Le 28 Décembre 1972 l'Association Philanthropique Chinoise a procédé au renouvellement de son Bureau.

Conseil d'administration pour les années 1973 et 1974 :

Président : GIAU Philippe

Vice-président : KUO Jean

Trésorier : LOUIS Antoine

Secrétaire : CHONG Cheu Chong c.i. 6509

Commissaires aux comptes : MM. CHING Chung
Chong c.i. 6462, CHUNG Yin Soi Etienne.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1973

550 fr. l'exemplaire.

**Codification de la Réglementation des prix
des marchandises importées**

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

**Classifications professionnelles des travailleurs
du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Statistiques douanières :

Année 1971 — Prix : 500 francs.